



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AMICALE LAÏQUE BOSMIE L'AIGUILLE

Association soumise à la Loi du 1^{er} Juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est celui de l'association suivante, soumise à la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

AMICALE LAÏQUE BOSMIE L'AIGUILLE

dont l'objet est le suivant :

- La pratique et le développement d'activités physiques, sportives et de plein air, éducatives, culturelles, récréatives et sociales.

Le présent règlement intérieur sera transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il s'applique à tous les membres, et doit être annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur **par mail ou remis en main propre par le responsable de section.**

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.



Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants auprès du responsable de section :

- ✓ Fiche Adhésion ALBL renseignée et signée,
- ✓ Formulaires de licence dûment complétée,
- ✓ Certificat médical (si nécessaire),
- ✓ Attestation de santé renseignée et signée,
- ✓ Attestation parentale pour les mineurs si nécessaire,
- ✓ Droit à l'image.

ARTICLE 2 : COTISATION

Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

- ⇒ Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à
 - **8,00€ pour un adulte**
 - **5,00€ pour un enfant**

Toute cotisation versée à l'association **est définitivement acquise**. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, **avant le 31 octobre de l'année en cours**, afin de renouveler leur adhésion aux activités proposées par l'association.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles.

Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association.

Ils s'engagent à respecter les locaux prêtés par la municipalité et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres.

Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association avec voix délibérative.

Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.



Par ailleurs, certains membres de l'association ont des devoirs spécifiques ci-après détaillés :

Les Responsables de section

Dès lors qu'une personne en fait la demande et que celle-ci est acceptée par les instances dirigeantes, il acquiert la qualité de Responsable de section.

À ce titre, il doit :

- Être le relais de l'Association et informer toutes personnes sur les différentes activités qu'elles proposent ;
- Prendre une part active dans les prises de décision aux CA et dans le fonctionnement de l'association ;
- Participer aux différentes manifestations organisées par la structure : soirée à thèmes, compétition sportive, manifestation culturelle et artistique... ;
- Bénéficier d'avantages auprès des partenaires de l'association ;
- Bénéficier de formations gratuites dispensées par les diverses fédérations.

Le Responsable de section a le droit de demander aux membres de **respecter leurs obligations**. Il est en droit de solliciter la bonne foi de ses membres pour que ces derniers exécutent les obligations prévues dans les clauses statutaires de l'organisme et respectent les stipulations du règlement intérieur.

Il a le droit de demander **l'exclusion d'un membre** notamment pour les manquements ci-après :

- Défaut de versement de la cotisation,
- Tenue ou propos non-adaptés,
- Non-respect des règles fixées dans les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les responsables de section.

A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.



Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou mail, dont la rédaction est libre, adressée au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.



TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Elles se déroulent sous la responsabilité des responsables de section, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre **n'étant pas à jour de sa cotisation ou ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité** en vigueur dans l'association.

Les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

De plus, ils sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Chaque membre de l'association est **couvert par une assurance** par le biais de la licence sportive ou culturelle souscrite au moment de l'inscription aux activités de l'association.

Conformément à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport ont été introduites.

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.**

En ce qui concerne les disciplines à contraintes particulières (cf article D.231-1-5 du code du sport) , pas de changement, il convient toujours de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, en respectant les caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté (cf article A.231-1 du code du sport), pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions. Dans le cas contraire, une **attestation de santé** certifiant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition doit être signée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.



TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de rendre compte de leur acte. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé et en cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du Conseil d'administration **qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, sans excuses, pourra être considéré comme démissionnaire.**

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

BARON	Isabelle	GRENIER	Christiane
BECHADE	Mathieu	HABRIAS	Benoît
BOUHET	François	LAVAUD	Valérie
BREUIL	Jean-Pierre	LE GALLOUDEC	Jean-Jacques
CERATI	Sabrina	LEYMARIE-PRADEAU	Murielle
COUDERT	Christiane	PRADEAU	Jean-Michel
DIA	Nathalie	RENOU	Christine
DELORME	Martine	ROCHE	Patricia
DUPUY	Karine	TAMEN	Nazmiya
GENDRE	Pascal	VERGNENEGRE	Arlette
GIRAULT	Nadia		

Le Conseil d'Administration peut être composé de 27 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les adhérents pour un mandat de 3 ans renouvelable par tiers tous les ans.



Pour être éligible, il faut être:

- ✓ Membre actif à jour de sa cotisation,
- ✓ Être âgé de 16 ans.

Les membres d'honneur ne sont pas élus.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau.

Ce Bureau de l'association est composé :

- D'un Président ;
- D'un Secrétaire général ;
- D'un Trésorier.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

*** Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

La Présidente de l'association est : **Valérie LAVAUD**.

*** Secrétaire général**

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

La Secrétaire générale de l'association est : **Nazmiya TAMEN**.



* **Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

La Trésorière de l'association est : **Murielle LEYMARIE-PRADEAU**.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'acceptation des résultats, donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

II. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 9> des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.



ARTICLE 11 : AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION

La présente association est affiliée aux fédérations suivantes :

- UFOLEP 87 ;
- La Ligue de l'enseignement ;
- Fédération Française de Badminton (FFBAD) ;
- Fédération Française de Danse (FFD).

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur desdites fédérations. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur des fédérations, le règlement des fédérations prévaudra.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

L'association a le droit d'inscrire les données personnelles des membres dans le fichier des adhérents. Même si cette démarche requiert généralement le consentement préalable des membres de l'association, la structure a le droit de passer outre cette autorisation. Particulièrement, si l'une des conditions suivantes rend cette opération nécessaire :

- Le respect d'une obligation légale à laquelle l'association doit obéir, à l'instar des obligations déclaratives en matière fiscale et sociale
- L'accomplissement d'une mission de service public, dont l'organisation associative est chargée
- La réalisation de l'intérêt légitime que l'organisme poursuit, comme la prospection par une association à caractère politique ou caritatif

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



ARTICLE 14 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 15 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente jours après la modification.

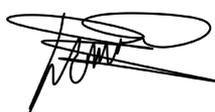
Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Un exemplaire sera disponible dans les locaux de l'association.

Fait à Bosmie l'Aiguille, le 17 novembre 2024

Pour faire valoir ce que de droit.



Valérie LAVAUD

Valérie Lavaud,

PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION

